

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1894.

Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution ⁽¹⁾.

I. *Amendements présentés par le Gouvernement.*

ART. 2.

Remplacer « le 31 octobre » par « le 15 octobre ».

ART. 3.

Remplacer « le 1^{er} novembre » par « le dimanche 28 octobre prochain »; remplacer « le 7 novembre 1894 » par « le dimanche 4 novembre » et remplacer le « 9 » par le « 6 ».

J. DE BURLET.

II. *Amendement présenté par M. HELLEPUTTE.*

Ajouter à l'article 2 les paragraphes suivants :

« Les étrangers qui, ayant obtenu la petite naturalisation, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 126.

Rapport, n° 131.

Amendement, n° 144.

e 1^{er} mai 1893, seront admis comme électeurs provinciaux, dans les limites indiquées par la loi du 12 avril 1894, s'ils réunissent les autres conditions prévues par cette loi.

» Des listes spéciales en seront dressées et publiées dans chaque commune, par les administrations communales, en même temps que les listes prévues à l'article 135, § 2, de la loi précitée.

» Les réclamations auxquelles ces listes donneront lieu seront formulées et poursuivies dans les formes et délais indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 133 prérappelé. »

HELLEPUTTE.

A. LIGY.

III. *Amendement présenté par M. FERON.*

Modifier l'article 2 comme il suit :

« Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour la Chambre des Représentants sur les listes en vigueur lors de cette élection. »

ÉMILE FERON.
